

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N° AR\_2022\_3450\_CC**

**MANIFESTATION MATCH DE FOOT**

**LE 24 SEPTEMBRE 2022**

**STADE MAURICE POSTAIRE**

**RUE FELIX MESNIL**

**RUE PIERRE DE COUBERTIN**

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUEE**

**DE CHERBOURG – OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales,  
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et  
les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code de la route, notamment les articles  
R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la  
signalisation routière (livre 1 – 8ème partie –  
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté  
interministériel du 6 novembre 1992,  
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021  
n° AR\_2021\_0632\_CC, relatif à la délégation de  
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,  
VU la demande de la Direction des sports en date  
du 20 septembre 2022,  
Considérant l'intérêt de la manifestation pour la  
vie locale,  
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des  
personnes pendant la durée de la manifestation.

**ARRÊTÉ  
LE 24 SEPTEMBRE**

**ARTICLE 1 – RUE FELIX MESNIL**

**La circulation de tous les véhicules est interdite (sauf pour les organisateurs et les participants).**

**Le stationnement de tous véhicules est interdit et réservé aux organisateurs.**

**ARTICLE 2 – RUE PIERRE DE COUBERTIN**

**Le stationnement de tous véhicules est interdit et réservé pour l'organisation des matchs devant l'entrée du stade Maurice Postaire sur 4 emplacements.**

**Après la manifestation, l'association organisatrice devra procéder au nettoyage des lieux.**

**ARTICLE 3 –** Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

**ARTICLE 4 –** La signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place par la Direction des sports, responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du site. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu de la manifestation, conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

**ARTICLE 5 –** Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

**ARTICLE 6 –** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7 –** Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 21 septembre 2022,

**Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-adjoint,**

**Pierre-François LEJEUNE**

